



Sapeurs-Pompiers Volontaires Saisonniers

SDIS 73

DOSSIER DE CANDIDATURE INTERNE : HIVER 2022-2023

Je soussigné,..... (Grade – Nom – Prénom) demande à mon chef de centre (C.I.S. d'appartenance) l'autorisation de contracter un engagement de saisonnier au C.I.S. de..... (C.I.S. Saisonnier).

pour la période du au.....

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives au temps de travail et ne pas cumuler des gardes successives dans les deux C.I.S.

Date et signature du SPV :

.....

A compléter par votre chef de centre d'appartenance

Je soussigné,

Chef de centre de :

Confirme que ce sapeur-pompier est apte opérationnel (aptitude médicale et FMA/FMPA).

Et donne un avis à son engagement en qualité de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Avis :

Date :

Signature :

Copie pour information au C.I.S. Saisonnier.

NB : le dossier doit être complété même si le CIS d'appartenance est le même que le CIS saisonnier

Dossier complet (avec attestation de prélèvement et fiche habillement) à transmettre par mail à l'adresse suivante : saisonnierssavoye@sdis73.fr avant le 1^{er} octobre 2022



**AUTORISATION DE
PRÉLEVEMENT**

Si vous ne disposez pas d'hébergement sur votre secteur d'affectation et dans le cadre de vos missions en centre de secours, vous pouvez être logé par le service avec participation forfaitaire.

Je soussigné(e),..... (prénom/nom), sapeur-pompier volontaire affecté au renfort saisonnier des CIS du Corps Départemental de la Savoie, autorise le prélèvement de ma participation mensuelle aux frais de logement de 50 € sur le produit des indemnités qui me seront versées par le SDIS de la Savoie.

Fait à....., le.....

Signature



- Nom :	
- Prénom(s) :	
- Grade :	
- Téléphone SP :	

Article	Taille (SP)		Mensurations
Bavolet		Tour de tête (en cm)	
Cagoule			
Casque F1		Tour de poitrine (en cm)	
Ceinture			
Polo manches courtes			
Gant d'attaque Feux bâti			
Housse de casque		Tour de ceinture (en cm)	
Pantalon F1/TSI			
Parka		Taille (habituelle) du pantalon civil	
Polo manches longues			
Rangers		Pointure	
Sweat SP			
Softshell SP		Taille (en cm)	
Veste F1/TSI			
Veste Textile Sur pantalon Textile		Poids (en kg)	

Date :

Signature du responsable habillement :

Signature du saisonnier :

Cadre réservé au SDIS de la Savoie-Groupement des ressources humaines

BO d'affectation saisonnier		
C.S. d'appartenance		
Date d'arrivée		
Date de départ		



DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SAISONNIERS AFFECTÉS EN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 1

Le présent règlement est intégré au Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la SAVOIE (Chapitre XIX-1), à disposition et consultable dans tous les centres d'incendie et de secours du SDIS de la Savoie.

Article 2

Pendant la durée de l'engagement saisonnier, le sapeur-pompier volontaire est placé sous le commandement du Chef de Centre d'Incendie et de Secours (CIS) d'affectation, et sous l'autorité du Chef du Corps Départemental. Il devra se conformer au Règlement Intérieur, aux consignes opérationnelles départementales, et au mode de fonctionnement du CIS.

Article 3

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier qui, par son attitude ou par faute, portera atteinte à l'image des sapeurs-pompiers ou à l'intégrité du CIS d'affectation sera radié de l'effectif, après un seul avertissement, sur proposition du Chef de Centre et avis du Chef de Bassin Opérationnel.

Article 4

- 4.1.** L'habillement et les dotations particulières en équipements de protections individuelles sont mis à disposition par le SDIS de la Savoie pour toute la durée de l'engagement saisonnier.
- 4.2.** L'agent doit restituer ses effets au terme de l'engagement, dans les conditions fixées par l'article 5 du Chapitre VII de l'annexe de l'habillement au Règlement Intérieur du Corps Départemental de la Savoie. A défaut, un titre de recette sera émis pour le montant de la valeur résiduelle des effets non restitués.
- 4.3.** Chaque sapeur-pompier saisonnier doit assurer ses gardes avec sa tenue réglementaire. Le chef de centre veillera au maintien de ces équipements individuels notamment en cas de détérioration imputable aux missions accomplies.

Article 5

- 5.1.** Le sapeur-pompier volontaire est logé pour toute la durée de son engagement saisonnier, une participation mensuelle aux frais de logement de 50 euros est demandée. Un état des lieux entrant et sortant est réalisé.
- 5.2.** Toute détérioration volontaire sera à la charge du sapeur-pompier logé. Dans le cas d'une colocation et lorsque l'auteur des dégradations est inconnu, le montant total du coût de réparation sera réparti à parts égales entre chaque occupant du logement.
- 5.3.** La nourriture n'est pas prise en charge par le service.

Article 6

Tout problème d'organisation ou de service doit être signalé rapidement au Chef de Centre qui en référera, le cas échéant, au Chef de Bassin Opérationnel.

Article 7

L'accès aux Centres d'Incendie et de Secours et aux lieux de vie est strictement interdit à toute personne étrangère au service, sauf sur autorisation du Chef de Centre.

Article 8

- 8.1.** Le service s'organise de deux manières différentes, au choix du chef de Centre : soit en garde fractionnée, soit un régime SHR mensuel, ainsi que des périodes d'astreinte.
- 8.2.** Le sapeur-pompier volontaire saisonnier en position de repos ou de congés est considéré comme sapeur-pompier volontaire, et lors des interventions, il perçoit les indemnités correspondantes.

Article 9

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier est indemnisé en indemnités selon son grade, conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du SDIS. Ces indemnités seront mandatées sur le compte de l'intéressé au cours du mois suivant le mois de service.

Article 10

Dans le cas d'un départ anticipé, le sapeur-pompier volontaire saisonnier en informera le Chef de Centre par écrit avec un préavis de 15 jours. En cas de non-respect de cette règle, des retenues d'indemnités pourront être réalisées.

Article 11

Les téléphones portables personnels doivent être coupés pendant la prise de fonction. Le téléphone de service est strictement réservé à l'usage du service.

Article 12

Le sapeur-pompier saisonnier bénéficie d'une couverture sociale dans le cadre du service (interventions, manœuvres, formation, sport). En cas d'arrêt de travail, le Chef de Centre d'affectation sera informé dans les plus brefs délais. Aucune indemnité ne sera versée pour les arrêts de travail hors service commandé.

Je soussigné(e), (prénom/nom)

reconnais avoir

pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Date :

Signature du candidat :